

NOTE EXPLICATIVE

Le sous-alinéa à abroger a été ajouté à l'article 1140 du Code criminel par le chapitre 25 du Statut de 1921, et la partie de l'article affectée par le présent amendement se lit actuellement comme suit:

«1140 Nulle poursuite pour infraction à la présente loi, et nulle action en recouvrement d'une amende ou en application d'une confiscation ne peuvent être intentées: (a) après l'expiration de trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction, si le fait imputé, est,—

(iv) une infraction se rapportant ou due à la location d'une terre qui a été payée en totalité ou en partie par *scrip* ou qui a été octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien.»

Le présent bill a pour objet de faire disparaître la limite du délai de trois ans pendant lequel une action peut être instituée pour une infraction de cette nature.